

CONTRAT DE TRAVAIL – Personnel ambulancier – Défaut de réponse à un appel téléphonique sur un portable personnel, en dehors des heures de travail – Absence de faute grave pouvant justifier un licenciement disciplinaire.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 17 février 2004
Raze contre Sté Ambulances Aqua Sud

Vu les articles L. 122-40 et L. 122-14-3 du Code du travail ;

Attendu que M. R. a été engagé comme ambulancier, le 9 janvier 1995, par la société Ambulances Aqua Sud ;

Qu'il a été licencié pour faute grave le 19 novembre 1998 pour avoir refusé d'assurer son service et avoir mis la vie de personne en danger et l'avenir de l'entreprise en péril ;

Attendu que pour débouter le salarié de l'intégralité de ses demandes, l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 septembre 2001) retient que ce dernier a sciemment couru le risque de négliger une urgence et de mettre en danger un patient en refusant de répondre aux trois appels téléphoniques que son employeur a passé sur son téléphone portable personnel le 6 novembre 1998

entre 12 h 30 et 13 h ; que ce comportement irresponsable caractérise la faute grave, l'employeur ne pouvant, sans risque majeur, conserver à son service même pendant la durée limitée du préavis, un salarié bafouant l'éthique de la profession ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait alors que le fait de n'avoir pu être joint en dehors des horaires de travail sur son téléphone portable personnel est dépourvu de caractère fautif et ne permet donc pas de justifier un licenciement disciplinaire pour faute grave, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(M. Bouret, f.f. prés.)

Note.

Les employeurs de salariés affectés à des fonctions sanitaires ont tendance à exiger de ceux-ci une disponibilité permanente, en invoquant les impératifs de la santé des patients, qui ne supportent aucune interruption de service. Une telle attitude s'est manifestée à l'occasion d'actes collectifs comme une grève (affaire Clinique du Parc, Cass. Soc. 25 février 2003, Dr. Ouv. 2003 p. 535 ; TA Orléans 25 novembre 2003, Dr. Ouv. 2003 p. 537 note Arnaud de Senga ; Conseil d'Etat, 9 décembre 2003, note Mireille Panigel-Nennouche, Dr. Ouv. 2004 p. 185) ; était alors en cause le droit de s'abstenir de travailler pour défendre les revendications.

Aujourd'hui, cette conception va encore plus loin, les intéressés devraient continuer à être disponibles hors du temps de travail ; la Chambre sociale met fin à cette prétention en indiquant que le pouvoir de direction de l'employeur n'existe qu'au temps du travail. En effet, elle ne se contente pas – à juste titre – de déqualifier la gravité de la faute mais elle affirme que *“le fait... est dépourvu de caractère fautif”*.